



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/758
24 janvier 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quatorzième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Rapports des institutions spécialisées

1. En exécution de la résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social, le Secrétaire général a invité l'OIT, l'UNESCO, l'OMS, la FAO, l'UIT et l'UPU, le 12 octobre 1956, à lui adresser des rapports résumant les renseignements que ces institutions spécialisées ont reçus de leurs membres et portant sur les années 1954 à 1956, afin de pouvoir les soumettre à la Commission des droits de l'homme pour sa quatorzième session (voir E/CN.4/757, par. 6 et 9).
2. L'OIT et l'UNESCO ont fait parvenir des rapports dont le texte est reproduit aux additifs 1 et 2 au présent document.
3. Les réponses de l'OMS et de l'UIT sont résumées ci-après.
4. Le Directeur de l'Union postale universelle a déclaré, dans une lettre en date du 29 octobre 1956, que, parmi les droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, seul le droit à l'inviolabilité de la correspondance (article 12), que la Convention postale universelle vise implicitement, intéresse l'Union; dans ces conditions, la présentation d'un rapport ne semblait guère se justifier.

Organisation mondiale de la santé

5. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, dans une lettre en date du 19 février 1957, que "l'OMS s'efforce d'atteindre progressivement son objectif qui est "d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible" et qu'elle contribue ainsi à assurer la jouissance de l'un des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Cependant, l'OMS n'est pas chargée de garantir des droits juridiques; elle n'est donc pas à même de participer à l'élaboration d'un rapport exposant l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme de 1954 à 1956 ainsi que les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine".

6. Le Directeur général a déclaré en outre que les rapports reçus par l'OMS de ses Etats membres depuis 1954 avaient été examinés soigneusement afin de déterminer s'il s'y trouvait des renseignements sur la question, mais qu'aucun de ces rapports n'en contenait.

7. Le Directeur général signale que la neuvième Assemblée mondiale de la santé a invité les Etats membres de l'Organisation (résolution WHA 9.27) à préparer des rapports couvrant la période allant de 1954 à 1956 afin de permettre au Directeur général d'établir, pour la onzième Assemblée mondiale de la santé, qui se tiendra en 1958, un premier rapport sur la situation sanitaire dans le monde.

8. Le Directeur général a déclaré qu'il transmettrait au Secrétaire général tous renseignements tirés des rapports reçus qui se rapporteraient aux dispositions des paragraphes 1 ou 3 de la résolution 624 B (XXII) du Conseil.

Union internationale des télécommunications

9. Le Secrétaire général adjoint a déclaré au nom du Secrétaire général de l'Union, dans une lettre en date du 10 janvier 1957, "qu'aucun des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ne semble relever directement des activités de l'Union".

10. Il a signalé que l'article 19 intéresse indirectement l'Union dans une certaine mesure car il vise le droit "de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".

11. L'article 28 de la Convention internationale des télécommunications reconnaît au public le droit d'utiliser le service international des télécommunications. Aux termes des articles 29 et 30 de la même Convention, les Etats membres et les membres associés de l'Union réservent certains droits concernant l'arrêt des télécommunications et la suspension des services. A cet égard, la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT qui s'est tenue à Buenos-Aires en 1952 a adopté une recommandation (No 2) dans laquelle elle a pris note de la Déclaration universelle

ainsi que des articles de la Convention susvisée et recommandé aux "Etats membres et aux membres associés de l'Union de faciliter la transmission des nouvelles, sans restriction, par les services de télécommunications".

12. Dans sa résolution 522 B (XVII), le Conseil économique et social a pris note de la recommandation de la Conférence de plénipotentiaires et a invité l'UIT à lui rendre compte des mesures prises par les Etats membres et les membres associés.

13. Le Secrétaire général adjoint signale que ce rapport (document E/2681) a été présenté au Conseil à sa dix-neuvième session en 1955, au cours des trois années examinées.
